



Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes

Distr.
GENERALE

CEDAW/C/LIE/1
22 August 1997
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR
L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des Etats parties

LIECHTENSTEIN*

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été soumis.



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
PREMIERE PARTIE - GENERALITES	4
Le Liechtenstein - Pays et population	4
Economie	6
Constitution et Gouvernement	7
Poursuites judiciaires en cas de violation des droits de l'homme	10
Les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et la législation du Liechtenstein	11
La situation des femmes au Liechtenstein	12
DEUXIEME PARTIE - COMMENTAIRES SUR L'APPLICATION DE CHAQUE ARTICLE DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES	30
Article 1 : Définition de termes	30
Article 2 : Obligations des Etats parties	30
Article 3 : Droits de l'homme et libertés fondamentales	31
Article 4 : Mesures positives	31
Article 5 : Modification des comportements socioculturels	31
Article 6 : Suppression de toutes les formes de trafic des femmes	32
Article 7 : Egalité dans la vie politique et publique	32
Article 8 : Participation au Gouvernement et dans les organisations internationales	33
Article 9 : Nationalité	33
Article 10: Education	33
Article 11: Lieu de travail, maternité et sécurité sociale	34
Article 12: Soins de Santé	36
Article 13: Autres domaines de la vie économique et sociale	36
Article 14: Egalité pour les femmes des zones rurales	37
Article 15: Egalité devant la loi	37
Article 16: Elimination de toute discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et les relations familiales	38
ANNEXE	40
Article 31 de la Constitution	

INTRODUCTION

Le présent rapport, approuvé par le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein à sa réunion du 18 février 1997 est soumis conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il porte sur les mesures d'ordre juridique, administratif et autres adoptées en application de la Convention. Il s'agit du premier rapport national du Liechtenstein; il couvre la période allant jusqu'au 31 décembre 1996.

Conformément aux directives générales établies par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, on trouvera dans la première partie des informations générales sur le Liechtenstein, sur le respect des droits de l'homme et en particulier sur la condition de la femme dans ce pays. La deuxième partie est consacrée à l'application de chaque article de la Convention.

Première partie

I. LE LICHTENSTEIN - PAYS ET POPULATION

1. Géographiquement, la principauté de Liechtenstein est enclavée entre la Suisse et l'Autriche. D'une superficie de 160 km², elle est divisée en 11 communes. Le point culminant (Grauspitze) s'élève à 2 599 mètres d'altitude tandis que le plus bas relief (Rugeller Riet) atteint 430 mètres. Le quart du territoire se trouve dans la vallée du Rhin, tandis que le reste s'étend sur les versants et au centre de la zone alpine. Vaduz est la capitale du Liechtenstein.

Aperçu historique

2. Les fouilles archéologiques révèlent que le territoire de l'actuelle principauté de Liechtenstein n'a cessé d'être habité depuis le quatrième millénaire avant J.C. Parmi les objets mis à jour on peut noter en particulier les figurines de bronze de Gutenberg.

3. En 15 avant J.C. la Rhétie est devenue une province romaine. Durant la période romaine elle s'est christianisée et romanisée. Au cinquième siècle les Alamans ont envahi l'empire romain décadent et se sont mélangés à la population autochtone.

4. La germanisation a continué jusqu'au XII^e siècle. Durant le règne de Charlemagne, à la suite de la centralisation du pouvoir impérial, l'ancienne province de Rhétie est devenue un comté.

5. Le Comté de Vaduz s'est constitué en 1342 à la faveur d'héritages. En 1396, les Comtes de Werdenberg-Sargans zu Vaduz ont obtenu l'immédiateté impériale, fondation de la souveraineté maintenue jusqu'à nos jours. Leurs successeurs, les barons von Brandis ont hérité de la partie nord de l'actuelle principauté, la Seigneurie de Schellenberg, établissant ainsi les frontières du territoire actuel. En 1510, les derniers Brandis ont vendu Vaduz et Schellenberg aux Comtes de Sulz. Durant cette période, les deux territoires ont réussi à établir leurs droits dans le cadre d'une constitution dualiste de Landamman (Magistrat principal). Pendant la période de la Réforme, le pays est resté catholique. En 1613, endettée, la famille Sulz a été contrainte de vendre Vaduz et Schellenberg aux Comtes de Hohenems. Cette date marque le début du siècle le plus déchiré par les conflits, dominé par la Guerre de Trente ans et les procès de sorcellerie.

6. En 1699, le Prince Hans Adam de Liechtenstein acheta la seigneurie de Schellenberg et en 1712 le Comté de Vaduz. En 1719, l'Empereur Charles VI réunit les deux territoires qui furent érigés en Principauté impériale de Liechtenstein.

7. Durant les guerres napoléoniennes, en 1799, le Liechtenstein fut également le théâtre d'opérations militaires. En 1806 Napoléon procéda à la dissolution de l'Empire germanique et fonda la Confédération du Rhin, y incorporant le Liechtenstein en tant qu'Etat souverain. En 1808 disparurent les derniers vestiges de la Constitution de Landamman et en 1814/1815, à la suite du Congrès

de Vienne, le Liechtenstein entra dans la Confédération germanique nouvellement créée.

8. La résistance du peuple contre l'absolutisme a d'abord échoué. Ce n'est qu'en 1862 que fut instituée une monarchie constitutionnelle avec la proclamation d'une Constitution par le Prince Jean II. Elle garantissait les libertés civiles et donnait au Landtag (Parlement) le droit de participer à la législation et à l'approbation du budget.

9. Cette période a également été celle de l'industrialisation du Liechtenstein, processus stimulé par le traité douanier passé avec l'Autriche-Hongrie en 1852. L'infrastructure du pays s'est améliorée et le tourisme a commencé à se développer à la fin du XIX^e siècle. Le pays demeurait cependant pauvre et de nombreux habitants ont émigré ou se sont expatriés pour trouver du travail.

10. La première guerre mondiale a considérablement freiné le développement économique. C'est dans cette situation que pour la première fois, en 1918, furent créés deux partis politiques. En 1921 une nouvelle Constitution est entrée en vigueur valorisant distinctement les droits civils, notamment par l'introduction de certains éléments de la démocratie directe. Enfin, en 1923, un traité douanier a été conclu avec la Suisse.

11. Durant les années 1920 et 1930 la Principauté a traversé de nombreuses crises politiques internes. Depuis 1940 toutefois, le Liechtenstein jouit d'une économie florissante accompagnée d'un renforcement continu des institutions sociales et culturelles.

12. Au cours des dernières décennies, le Liechtenstein a joué un rôle plus actif en matière de politique étrangère et est devenu membre d'importantes organisations internationales.

Population

13. Fin 1995 le Liechtenstein comptait 30 923 habitants, dont 39,1% d'étrangers.

Espérance de vie

14. L'espérance moyenne de vie n'a cessé de progresser au cours des 30 dernières années. En 1990 elle était de 74 ans pour les femmes et de 69 ans pour les hommes.

Mortalité infantile

15. Depuis les années 1950 la mortalité infantile (décès dans l'année qui suit la naissance) n'a cessé de décroître au Liechtenstein. On a signalé une moyenne de 1,2 cas, soit 3 décès pour 1 000 enfants entre 1990 et 1994.

Fécondité

16. On a enregistré une moyenne annuelle de 388 naissances durant la période 1990-1994.

Répartition par âge

17. A la fin de 1995, 19,0% de la population avaient moins de 15 ans et 10,3% plus de 65 ans (femmes 12,2%; hommes 8,3%).

Religion

18. A la fin de 1995, 96,4% de la population de nationalité liechtensteinoise étaient catholiques romains. Les résidents étrangers comptent 54,5% de catholiques romains et 15,8% de protestants; 14,2% appartiennent à d'autres confessions (on ne possède aucune information sur 15,5% de ces résidents).

Education

19. La scolarité obligatoire s'étend sur neuf ans, soit de 7 à 16 ans. Elle consiste en cinq ans de primaire et quatre ans de secondaire (le Gymnasium** : deuxième cycle du secondaire, comporte huit années d'études). Un large éventail de possibilités en matière de formation professionnelle s'ouvre ensuite (enseignement, écoles professionnelles, cours du soir). Le Liechtenstein ne possède pas d'universités mais l'accès aux études universitaires dans les Etats voisins est garanti par traités. Une importance accrue est attachée à l'éducation permanente, professionnelle et classique; à cet effet de nombreuses possibilités sont offertes dans les domaines de l'enseignement commercial, technique et de la culture générale.

II. ECONOMIE

Structure de l'économie

20. Le Liechtenstein est un Etat moderne industriel et de services qui entretient des relations avec le monde entier. Son succès économique au cours des dernières décennies s'explique par des conditions générales favorables dues à une politique économique libérale et aux avantages fiscaux accordés aux sociétés résidentes. Tout ceci repose en grande partie sur un système efficace de services financiers.

** Les écoles secondaires au Liechtenstein sont classées comme suit:

Oberschule: Quatre années d'études, avec l'option d'une cinquième année. L'orientation est plus pratique que classique. Elle est fréquentée par 25 à 30% des étudiants.

Realschule: Quatre années d'études, avec l'option d'une cinquième année. L'enseignement a un caractère plus pratique que classique. Elle est fréquentée par 50 à 55% des étudiants.

Gymnasium: Huit années d'études. L'enseignement est orienté vers la culture générale et prépare à l'université. Fréquenté par 17 à 30% des étudiants. Il est possible de passer de l'Oberschule à la Realschule.

/...

Structure de l'emploi

21. La petite taille du pays et son essor économique ont créé un appel de travailleurs frontaliers qui chaque jour se rendent au Liechtenstein et qui constituent une part importante de la main d'oeuvre. Fin 1995, la population active du Liechtenstein comptait 15 431 personnes, dont 14 406 travaillaient au Liechtenstein et 1 025 à l'étranger. A ces 14 406 personnes employées au Liechtenstein s'ajoutaient 7 781 travailleurs venant chaque jour de pays étrangers frontaliers.

22. L'agriculture ne tient plus une place prépondérante dans l'économie nationale. C'est cependant encore sur elle que repose l'autosuffisance alimentaire en temps de crise ainsi que le maintien et l'entretien du paysage naturel et culturel. Fin 1995, 1,6% de la population active était encore employée dans le secteur primaire. Comme d'autres économies, celle du Liechtenstein connaît une expansion continue du secteur des services. En 1995, 51,6% des personnes travaillant à plein temps étaient employées dans le secteur tertiaire. Fin 1995, le secteur secondaire (industrie, artisanat et construction) employait 46,8% de la population active.

23. La situation est quelque peu différente si l'on ne prend que la population autochtone en considération (à l'exclusion des étrangers qui traversent chaque jour la frontière). De la population résidente économiquement active, 2,1% sont employés dans l'agriculture et la sylviculture, 39,8% dans l'industrie, l'artisanat et la construction, et 58,1% dans le secteur des services.

24. A la fin de 1995, le pourcentage de la population autochtone active atteignait 49,8%.

Chômage

25. Selon les critères internationaux, le taux de chômage est faible. Il dépasse rarement 2% et à la fin de 1996 il était de 1,4%.

Produit intérieur brut

26. On ne peut estimer qu'approximativement le produit intérieur brut du Liechtenstein. La dernière évaluation pour 1988 était de 1,7 milliard de francs suisses, soit environ 56 000 francs suisses par habitant. Ce chiffre n'a cependant qu'une valeur indicative limitée, du fait qu'en 1988 par exemple, plus de 30% de la population active n'était pas résidente au Liechtenstein.

III. CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT

Type de Gouvernement

27. La Principauté de Liechtenstein est une monarchie constitutionnelle héréditaire, établie sur des bases démocratiques et parlementaires. La puissance publique réside dans le Prince et dans le Peuple.

La Constitution

28. La Constitution actuellement en vigueur remonte à 1921 et est l'aboutissement d'un processus de renouveau mis en oeuvre après la Première guerre mondiale. En comparaison de la constitution précédente qui datait de 1862, elle prévoit un renforcement considérable des droits du peuple par rapport au Prince. On a toutefois constaté récemment qu'il existait des divergences de vues quant à l'interprétation des dispositions de la Constitution et qu'une révision de cette dernière s'avérait nécessaire.

Droits et libertés fondamentales

29. La Constitution de la Principauté de Liechtenstein garantit une série de droits fondamentaux. Ceux-ci comprennent notamment l'égalité devant la loi, la liberté de domicile et d'héritage, la liberté personnelle, l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et des écrits, la garantie d'une procédure régulière devant un juge officiellement nommé, l'inviolabilité de la propriété privée, la liberté de commerce, la liberté religieuse et de conscience, le droit d'exprimer librement son opinion, et la liberté de la presse, la liberté d'association et de réunion, le droit de pétition et de faire appel.

Séparation des pouvoirs

30. Dans le système dualiste de la Principauté de Liechtenstein, la puissance publique est exercée par le Prince et par le Peuple. La séparation des pouvoirs est en outre garantie par le fait que le pouvoir exécutif (Gouvernement), le pouvoir législatif (Landtag) et le pouvoir judiciaire (tribunaux) sont chacun investis de leurs droits propres. Cependant, du fait que le Gouvernement est nommé par le Prince sur proposition du Landtag, la majorité au Landtag est la même que la majorité au Gouvernement.

Le Prince

31. Le Prince, actuellement Prince Hans Adam II von and zu Liechtenstein, occupe une position de premier plan dans la structure de l'Etat. Il est le chef de l'Etat et représente le pays à l'étranger, il nomme les membres du Gouvernement sur proposition du Landtag et, à l'exception des membres de certaines juridictions et de la cour criminelle, il nomme également les juges des tribunaux civils et des cours pénales, ainsi que le Président du tribunal administratif. Il exerce un droit de grâce et possède celui d'arrêter les poursuites intentées en matière pénale. Le droit de prendre des mesures d'exception et de dissoudre le Landtag lorsque la situation l'exige renforce encore le rôle du Prince. Par ailleurs, toute loi exige, pour sa validité, la sanction du Prince. Dans l'exercice de ses pouvoirs le Prince est toutefois subordonné aux dispositions de la Constitution.

Le Landtag

32. Le parlement du Liechtenstein, le Landtag, est élu pour un mandat de quatre ans. Il se compose de 25 députés, dont 15 représentent la circonscription électorale du Haut-Pays (Oberland) et 10 la circonscription électorale du Bas-Pays (Unterland). Ils sont élus au suffrage universel, égal, direct et secret,

/...

selon le système proportionnel. Seuls les partis dépassant un seuil de 8% au niveau national sont admis au Landtag. Les députés cumulent leurs fonctions parlementaires et leurs activités professionnelles. Le rôle principal du Landtag est de participer à la législation, d'accepter les traités d'Etat, d'approuver le budget de l'Etat, de faire des propositions sur la nomination des membres du Gouvernement et des divers juges, et d'exercer un contrôle sur l'administration publique. Le Landtag prend ses décisions à une majorité d'au moins les deux tiers des députés.

33. Pour le mandat en cours (1993-1997), trois partis sont représentés au Landtag. L'Union patriotique qui, disposant de 13 voix, détient la majorité absolue; le Parti des citoyens progressistes dispose de 11 voix, et la Liste libre d'une voix.

Le Gouvernement

34. Le Gouvernement comprend cinq membres: le Chef du Gouvernement, le Chef adjoint du Gouvernement et trois autres membres. Les membres du Gouvernement sont nommés par le Prince sur proposition du Landtag. Le Chef du Gouvernement a le droit de contresigner tous les décrets et ordonnances promulgués par le Prince, ainsi que toutes les dispositions législatives approuvées par le Prince. Le Chef du Gouvernement représente le Gouvernement à l'étranger. Depuis 1921 (sauf entre 1928 et 1932), les deux principaux partis participent conjointement au Gouvernement, le plus puissant d'entre eux au Landtag représentant la majorité des membres du Gouvernement et occupant le poste de chef du Gouvernement. Le Gouvernement est l'autorité suprême de l'exécutif et cette autorité s'étend sur 30 départements ainsi que sur un certain nombre de missions diplomatiques et de bureaux à l'étranger. Les responsabilités administratives sont réparties entre quelque 50 commissions et conseils consultatifs.

35. Le Gouvernement a le pouvoir de promulguer des ordonnances et joue de ce fait le rôle d'un organe législatif. Les ordonnances ne peuvent toutefois être promulguées que dans le cadre des lois et des traités d'Etat.

36. Le Gouvernement supervise quatre fondations de droit public (la bibliothèque nationale, le musée national, le conservatoire de musique et la collection nationale d'art) ainsi que trois autres institutions également de droit public (la Caisse d'assurance pour les personnes âgées et les survivants, la Compagnie liechtensteinoise d'électricité et la Compagnie liechtensteinoise du gaz).

37. Dans certains cas particuliers, le Gouvernement est chargé des règlements de la Cour d'appel. Le Gouvernement peut en appeler des décisions d'une autorité administrative ou locale.

Juridictions

38. Dans ce domaine on distingue la juridiction de droit public (extraordinaire) et la juridiction ordinaire.

39. La juridiction de droit public est exercée par le Conseil administratif d'appel et le Tribunal d'Etat. Le Président du Conseil administratif d'appel et son représentant sont nommés par le Prince sur proposition du Landtag. Les

juges d'appel sont nommés par le Landtag. Leur mandat de quatre ans se termine en même temps que celui du Landtag. Le Conseil statue en appel des décisions et ordonnances du Gouvernement ou des commissions de représentants. Ses décisions sont sans appel.

40. Les membres du Tribunal d'Etat sont élus par le Landtag pour un mandat de cinq ans. Ils exercent leurs fonctions en plus de leurs autres activités. Le Président et son adjoint doivent être confirmés par le Prince. Le Tribunal d'Etat est chargé de protéger les droits garantis par la Constitution et définis dans la Convention européenne des droits de l'homme, de prendre des décisions concernant le règlement des conflits de compétences entre les tribunaux et l'Administration et d'agir en tant que juridiction disciplinaire pour les membres du Gouvernement, de contrôler la constitutionnalité des lois et la légalité des ordonnances du Gouvernement.

41. La compétence judiciaire comprend normalement l'administration de la justice en matière civile et pénale. La procédure est réglée d'après les principes de la procédure orale, immédiate, et de la liberté de preuve. En matière pénale s'ajoute la procédure accusatoire. En première instance la justice est rendue par le tribunal national princier de Vaduz. En matière de litiges civils, une procédure de réconciliation devra être menée dans le lieu de résidence du prévenu, avant qu'une action en justice puisse être introduite devant le tribunal national. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette procédure que l'on pourra introduire une requête auprès du Tribunal national en première instance. En deuxième instance la justice est rendue par le Tribunal Supérieur princier de Vaduz et en troisième instance par la Cour Suprême Princière. Le Tribunal Supérieur et la Cour Suprême sont des tribunaux collégiaux.

IV. POURSUITES JUDICIAIRES EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

Juridiction

42. Quiconque estime que ses droits fondamentaux ou libertés individuelles ont été violés est autorisé à introduire une requête ou une plainte devant les tribunaux. Il peut en résulter l'annulation d'une décision administrative ou gouvernementale, le paiement de dommages-intérêts ou d'indemnités en compensation du préjudice matériel ou immatériel causé. Le Tribunal d'Etat est également chargé de vérifier la constitutionnalité de la loi en vigueur et au besoin de prononcer la nullité entière ou partielle de lois ou règlements. Dans certains cas particuliers la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg peut être saisie.

Ombudsman

43. Le poste d'ombudsman a été créé au Lichtenstein en 1976. L'ombudsman est nommé par le Gouvernement. Il est chargé de conseiller les individus dans leurs rapports avec l'administration nationale et d'entendre les plaintes et suggestions relatives aux actions des pouvoirs publics.

Voies de recours internationales

44. Depuis le 8 septembre 1982, le Liechtenstein est Partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950. C'est le Tribunal d'Etat qui, au Liechtenstein, est chargé de veiller à l'application des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Les citoyens qui estiment que leurs droits ont été violés peuvent présenter un recours d'abord devant la Commission européenne des droits de l'homme, puis devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il faudra au préalable avoir épuisé les recours auprès du Tribunal d'Etat du Liechtenstein.

V. CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET LEGISLATION DU LIECHTENSTEIN

Participation du Liechtenstein aux conventions relatives aux droits de l'homme

45. Le Liechtenstein a ratifié un certain nombre de conventions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe relatives à la sauvegarde des droits de l'homme:

- La Charte des Nations Unies, du 26 Juin 1945;
- Le Statut du Conseil de l'Europe, du 5 mai 1949;
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, y compris divers protocoles;
- La Convention sur l'élimination de toutes les les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979;
- La Convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989;
- L'Accord du 2 mai 1992 sur l'espace économique européen, avec ses annexes et protocoles.

Application des conventions relatives aux droits de l'homme

46. Le Liechtenstein souscrit au principe selon lequel on ne peut s'engager à contracter les obligations découlant des traités qu'à la condition de pouvoir s'en acquitter. Conformément à la doctrine en vigueur, les traités internationaux ont au moins le statut de lois.

Informations sur les conventions relatives aux droits de l'homme

47. Le Gouvernement informe le public des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Liechtenstein devient partie, lors de leur adoption par le Parlement et de leur entrée en vigueur, et par la suite selon les besoins. Etant donné toutefois que la Convention européenne des droits de

L'homme est constamment citée dans les discours et les opinions écrites, on peut supposer qu'elle est suffisamment connue, ce qui n'est pas toujours le cas d'autres instruments internationaux.

48. Il importe de préciser que toutes les lois et règlements, et donc aussi les accords internationaux, doivent être examinés par le Landtag et rendus publics afin que la population puisse y avoir accès. L'entrée en vigueur est annoncée dans des publications officielles. On peut se procurer les textes des accords auprès de la Chancellerie.

VI. LA SITUATION DES FEMMES AU LIECHTENSTEIN

Introduction

49. La loi constitutionnelle du 16 juin 1992 peut être considérée comme un instrument décisif dans l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes au Liechtenstein. Elle énonce formellement l'égalité juridique des hommes et des femmes. La motion déposée au Landtag en juin 1992 priait le Gouvernement d'éliminer d'ici la fin de 1996 les formes de discrimination encore présentes dans les textes législatifs. On peut considérer que c'est maintenant chose faite.

50. Le fait que les conditions d'égalité entre hommes et femmes existent de jure ne signifie pas nécessairement qu'elles soient près d'être réalisées de facto. Des mesures complémentaires devront encore être prises pour appuyer et accélérer le processus d'instauration d'une égalité effective entre les sexes.

Enseignement et éducation complémentaire

51. Lorsque l'instruction obligatoire fut instituée en 1806, l'obligation ne s'adressait pas aux filles. Ce n'est qu'en 1865 que l'enseignement est devenu obligatoire pour les filles. Par la suite également, alors que se développait l'enseignement, la préférence a continué d'être donnée aux garçons, ainsi la première école complémentaire fondée en 1858 au Liechtenstein était une "Ecole nationale de garçons". Ce n'est qu'en 1870 que les filles y furent admises. En 1937 fut ouverte la première école secondaire de deuxième cycle (Gymnasium) qui resta longtemps, jusqu'en 1968, réservée aux garçons. La législation actuelle visant l'éducation ne fait plus de distinction entre garçons et filles. Dans la pratique, il existe cependant encore des différences dans la scolarisation des hommes et des femmes.

52. Il y a 20 ans, les filles étaient encore beaucoup plus nombreuses que les garçons dans la Realschule, alors qu'elles étaient en nette minorité dans le Gymnasium. Depuis lors, l'égalité des chances entre filles et garçons s'est améliorée.

Tableau 1. Pourcentage de filles aux différents niveaux de la scolarité

Année	Ecole primaire	Oberschule	Realschule	Gymnasium
1975	50%	46%	58%	33%
1985	50%	44%	57%	42%
1995	50%	41%	54%	47%

Source: Département de l'économie, annuaire de statistiques, 1995

53. Au Liechtenstein les filles sont admises au Gymnasium depuis 1968. Avant cette date celles qui souhaitaient entrer dans un Gymnasium devaient se rendre dans un pays voisin, soit comme étudiantes libres ou comme internes. Depuis leur admission au Gymnasium, le pourcentage des filles n'a cessé d'augmenter. En 1995 près de la moitié (47%) de tous les élèves des Gymnasium au Liechtenstein étaient des filles.

Tableau 2. Pourcentage de filles dans les Gymnasium du Liechtenstein

Année	Total	Filles	% Filles
1960	204	0	0%
1970	336	43	13%
1980	371	149	40%
1990	487	220	45%
1995	567	265	47%

Source: Département de l'économie, annuaire de statistiques, 1995

54. Dans les divers types d'écoles les filles reçoivent pratiquement la même éducation de base que les garçons. Par la suite, cependant, des différences notables apparaissent dans leur formation. Les filles représentent seulement le tiers des apprentis. Jusque dans les années 1970 la disparité était encore plus accentuée. On devra remédier à cette situation en relevant le pourcentage qui n'a pas évolué depuis les années 1980.

Tableau 3. Pourcentage de filles en apprentissage

Année	Total	Filles	% Filles
1970	459	68	14,8%
1980	794	280	35,3%
1987	958	373	38,9%
1994	845	301	35,6%

Source: Département de l'économie, annuaire de statistiques, 1995.

55. Bien que l'écart se soit réduit entre filles et garçons dans le domaine de la formation professionnelle, les filles n'ont encore qu'un choix limité à quelques professions typiquement féminines comme par exemple les cours commerciaux, les cours de coiffure ou la préparation au métier de vendeuse. Les garçons ont presque deux fois plus de choix que les filles.

56. Le Liechtenstein n'a pas d'universités. C'est pourquoi la plupart des étudiants fréquentent des universités étrangères, en Suisse, en Autriche et en Allemagne. Il existe des accords entre ces pays pour assurer des places aux étudiants et étudiantes liechtensteinois. Bien que le pourcentage des étudiantes liechtensteinoises se soit accru ces dernières années et décennies, les garçons constituent encore les deux tiers du total. Cette constatation pourrait quelque peu surprendre étant donné que le nombre des filles fréquentant le Gymnasium s'est accru d'environ 50% mais s'explique du fait qu'après le Gymnasium les filles sont moins nombreuses que les garçons à entreprendre des études universitaires.

Tableau 4 . Pourcentage des Liechtensteinois (garçons et filles) étudiant dans des universités en Suisse, Autriche et Allemagne

Année	Total	% Garçons	% Filles
1980	234	76,9%	23,1%
1985	304	70,7%	29,3%
1990	404	70,0%	30,0%
1992	423	67,4%	32,6%

Source: Département de l'économie, annuaire de statistiques, 1995

57. On constate que les femmes ont tendance à choisir les humanités tandis que les hommes sont plus attirés par l'économie et le droit, disciplines qui semblent ouvrir de meilleurs débouchés et avancement de carrière. Les hommes dominent également dans les secteurs techniques, y compris l'informatique.

58. Le Liechtenstein possède un établissement d'enseignement technique supérieur, l'école d'ingénieurs. Étant donné qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement technique il n'est pas étonnant qu'il soit fréquenté presque exclusivement par des hommes. La situation est à peu près la même en ce qui concerne le collège technique situé dans la ville voisine de Buchs en Suisse, ainsi que les collèges d'économie et d'administration de Coire et de Saint-Gall, en Suisse également.

59. Il est évident que les filles arrêtent leurs études très tôt et que moins de filles que de garçons continuent leurs études après la Oberschule ou la Realschule. À la sortie du Gymnasium également les filles sont moins nombreuses que les garçons à entreprendre des études universitaires. On remarque les mêmes disparités au niveau d'études les plus élevés même si l'écart s'est réduit au cours des dernières décennies.

60. En ce qui concerne les hommes, la différence est négligeable entre le niveau d'éducation des 25-44 ans et celui des 45-64 ans, tandis que chez les femmes le niveau scolaire des plus jeunes est nettement plus élevé que celui des plus âgées. Alors que dans la tranche d'âge des 45-64 ans, 59,2% des femmes n'ont fréquenté que l'école obligatoire, le pourcentage n'est que de 37,8 en ce qui concerne la tranche d'âge des 25-44 ans. Il est évident toutefois que le nombre d'hommes atteignant les plus hauts niveaux d'éducation continue d'être plus élevé que celui des femmes. Seulement 19,9% des hommes n'ont pas dépassé l'école obligatoire, et 26,5% des hommes de la tranche d'âge 25-44 ans, contre 12,7% des femmes du même groupe ont poursuivi des études plus avancées (Gymnasium, école professionnelle du second degré et école secondaire spécialisée, université). Parmi les groupes plus âgés la disparité est encore plus prononcée.

Tableau 5. Niveau d'éducation le plus élevé pour les hommes et les femmes de la tranche d'âge 45-64 ans (1990)

Sexe	Enseignement obligatoire	Formation professionnelle	Enseignement supérieur	Autres	Total
Femmes	59,2%	31,3%	7,5%	2,0%	100,0%
Hommes	22,0%	51,0%	26,0%	1,0%	100,0%

Source: Département de l'économie, annuaire de statistiques, 1995

Tableau 6. Niveau d'éducation le plus élevé atteint par les hommes et les femmes de la tranche d'âge 25-44 ans

Sexe	Enseignement obligatoire seulement	Formation professionnelle	Enseignement supérieur	Autres	Total
Femmes	37,8%	47,9%	12,7%	1,6%	100%
Hommes	19,9%	52,5%	26,5%	1,0%	100%

Source: Département de l'Economie, annuaire de statistiques, 1995

Les femmes et le marché du travail

61. Bien que les femmes représentent la moitié de la population en âge de travailler, elles ne constituent que 38% de la population active (1990). Il faut reconnaître que la proportion s'est accrue depuis 1970 mais il n'en demeure pas moins vrai que les femmes sont encore plus occupées par le foyer et la famille que les hommes qui constituent 62% de la population active.

Tableau 7. Pourcentage des femmes dans la population en âge de travailler et la population active

	1970	1980	1990
Pourcentage des femmes dans la population en âge de travailler	34%	36%	38%
Pourcentage des femmes dans la population active	55%	56%	58%

Source: Département de l'Economie, annuaire de statistiques, 1995

62. On note en outre que le pourcentage des femmes économiquement actives ne cesse de décroître entre l'âge du premier emploi et l'âge de la retraite, tandis que pour les hommes il s'accroît dans un premier temps et reste ensuite très élevé.

Tableau 8. Pourcentage des femmes et des hommes économiquement actifs présenté par tranches d'âges (1990)

Age	Femmes	Hommes
20-24	77%	78%
25-29	67%	91%
30-34	55%	97%
35-49	56%	99%
50-49	45%	97%
60-64	22%	85%

Source: Département de l'Economie, recensement de 1990 (chiffres provisoires)

63. Dans la vie professionnelle ce sont en général les hommes qui occupent les postes les plus élevés. Le pourcentage des hommes et des femmes varie selon les secteurs. En 1987, le Département de l'Economie a organisé sur la position des femmes dans le monde du travail une enquête dont les résultats sont donnés ci-après. On obtiendrait aujourd'hui des résultats comparables.

64. Au total, 23% d'hommes contre 4% de femmes occupent des postes de cadres supérieurs. Dans les professions spécialisées le pourcentage des hommes (45%) et celui des femmes (41%) sont à peu près égaux. Par contre, le pourcentage des femmes dans les professions semi-spécialisées et non spécialisées atteint 33%, chiffre nettement supérieur à celui des hommes qui est de 22%.

65. Il existe évidemment un certain nombre de causes à cette inégalité. D'abord, les femmes attachent moins d'importance aux études. Deuxièmement, la concentration de l'intérêt sur la famille et le foyer et l'abandon de l'emploi qui en est souvent le corollaire entravent l'accès à des postes élevés. En outre, à niveau égal de formation, les femmes sont plus exposées que les hommes à rencontrer des obstacles dans l'avancement de leur carrière, en raison des préjugés et de la discrimination. Enfin, facteur important, les femmes hésitent

/...

probablement, en raison de leur conditionnement social, à s'imposer pour assurer leur propre promotion.

Tableau 9. Pourcentage des hommes et des femmes dans diverses professions

Professions	Hommes (%)	Femmes (%)
Cadres supérieurs (total)	23	4
Droit/Services financiers	40	5
Banque	27	2
Mécanique/matériel	27	5
Commerce	26	6
Industrie hôtelière	10	7
Santé	8	non disponible
Assurances	non disponible	10
Personnel qualifié	45	41
Santé	56	50
Droit/services financiers	37	59
Mécanique/Matériel	45	33
Assurances	44	43
Banque	48	45
Personnel semi-qualifié et non qualifié	22	33
Textiles	71	88
Nettoyage/entretien d'immeubles	84	85
Autres services	73	8

Source: Département de l'économie, enquête de 1987

66. Une différence marquante apparaît entre hommes et femmes selon les secteurs dans lesquels ils sont employés. D'une manière générale, les femmes sont surtout employées dans le secteur des services, alors qu'elles sont en minorité dans les secteurs de l'industrie et de l'agriculture. Un pourcentage particulièrement important de femmes travaillent dans le commerce et la banque (10,4 et 10,5% respectivement). Les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans les services de santé et l'enseignement.

Tableau 10. Pourcentage d'hommes et de femmes (résidents) économiquement actifs dans des secteurs "typiquement féminins" (1994)

Secteur	Hommes %	Femmes %
Total, secteur primaire	3,0%	0,8%
Total, secteur secondaire	48,2%	26,5%
Fabrication de textiles	0,4%	1,1%
Matières plastiques	2,4%	3,9%
Horlogerie, bijouterie	0,9%	2,6%
Total, secteur tertiaire	48,8%	72,7%
Activités commerciales	6,2%	10,4%
Industrie hôtelière	3,1%	7,2%
Banque et finances	5,6%	8,2%
Droit/Economie	6,0%	10,5%
Services privés	1,1%	3,2%
Enseignement	3,2%	6,0%
Santé	1,6%	5,8%
Soins en milieu hospitalier, aide sociale	0,7%	4,0%
Eglises	0,2%	1,0%
Culture, sports, loisirs	0,6%	0,9%
Services domestiques	0,4%	2,0%
Administration	6,1%	6,6%
Total	100%	100%

Source: Département de l'économie, annuaire de statistiques, 1995.

67. Au Liechtenstein 6,6% des femmes contre 6,1% des hommes sont employées dans la fonction publique. Selon une liste publiée fin 1993, 41% des fonctionnaires sont des femmes. Par ailleurs, les femmes représentent 87% des travailleurs à temps partiel. Le pourcentage des femmes dans la fonction publique n'est que légèrement supérieur à celui qu'elles représentent dans la totalité de la population liechtensteinoise active. Tout comme dans le secteur privé, les femmes employées dans l'administration occupent plus que les hommes des postes subalternes. Les postes de direction, de chef de service ou de bureau ainsi que les postes du secteur judiciaire sont presque exclusivement un fief masculin. Il n'y a que dans la diplomatie que les femmes occupent des postes de cadres supérieurs à peu près dans les mêmes proportions que dans la fonction publique.

/...

Tableau 11. Proportion des femmes dans diverses fonctions de l'administration publique (1993)

Fonctions	Total	Femmes	Hommes	% Femmes
Total	434	180	254	41%
Travail à temps partiel	60	52	8	87%
Chef de bureau	8	1	7	13%
Chef de département	27	0	27	0%
Chef de service	5	0	5	0%
Judiciaire (plein temps)	8	0	8	0%
Ministère public	3	1	2	33%
Service diplomatique	13	4	9	31%
dont chefs de mission	5	2	3	40%
Chef adjoint de département	11	2	9	18%

68. Le Gouvernement est conscient de ce problème et s'efforce de plus en plus d'engager des femmes. Deux postes de chef de service, un poste de chef de département et un poste du Ministère public ont été remplis par des femmes. Deux femmes exercent les fonctions d'ambassadeur du Liechtenstein. Dans les nouvelles nominations, la proportion des femmes s'accroît également. Toutefois, les résultats sont longs à se manifester parce que le renouvellement des effectifs dans l'administration reste assez limité.

69. L'enquête de 1987 montre également que ce sont surtout des femmes qui travaillent à temps partiel dans l'industrie. Sur 899 employés à temps partiel, 731, soit 81,3% étaient des femmes.

Tableau 12. Emploi à temps partiel par sexe dans l'industrie, 1987.

Pourcentage d'employés à temps partiel	Hommes	Femmes
8,2%	18,7%	81,3%

Source: Département de l'économie, enquête de 1987.

70. Près de 20% des employés à temps partiel sont des femmes tandis que le pourcentage est insignifiant en ce qui concerne les hommes. Pour ces derniers le travail à temps partiel est un phénomène marginal alors qu'il est considéré comme une pratique courante chez les femmes.

Tableau 13. Catégories d'emplois pour hommes et femmes dans l'industrie.

Catégories d'emplois	Hommes	Femmes
Plein temps	97,6%	80,8%
Temps partiel	2,4%	19,2%
Total	100%	100%

Source: Département de l'économie, enquête de 1987.

71. Il faut reconnaître également que le travail à temps partiel arrange surtout les femmes mariées, qui représentent 67% des femmes travaillant à mi-temps, contre 30,8% des femmes travaillant à plein temps. Chez les femmes célibataires la proportion est inversée.

72. Il est en outre intéressant de se demander si les sociétés permettent aux hommes et aux femmes de travailler à temps partiel. L'étude ne se rapporte pas au pourcentage des postes dans lesquels le travail à mi-temps est possible. Elle indique plutôt le pourcentage d'hommes et de femmes employés dans des sociétés où le travail à temps partiel est en principe possible, possible à certaines conditions ou impossible pour les hommes comme pour les femmes. Il est évident cependant que les directions de sociétés font une nette différence entre les hommes et les femmes. Seulement 5,9% des femmes travaillent dans des sociétés où il n'existe pas pour elles de possibilités de temps partiel. En revanche, 36,9% des hommes sont employés dans des sociétés qui ne leur offrent aucune possibilité de travail à mi-temps. D'une manière générale, plus de 90% des femmes sont employées dans des sociétés où le travail à mi-temps leur est en principe permis. Cette situation ne se vérifie pour les hommes que dans 62,2% des cas.

Tableau 14. Pourcentage des hommes et des femmes employés dans l'industrie, classés en fonction des possibilités de travail à temps partiel

Travail à temps partiel	Pour les hommes	Pour les femmes
Possible	37,5%	58,7%
Conditionnellement possible	24,7%	34,7%
Impossible	36,9%	5,9%
Sans réponse	0,9%	0,7%
Total	100%	100%

Source: Département de l'économie, enquête de 1987.

73. L'exigence d'un salaire égal à travail égal ou à travail de valeur égale est un sujet souvent abordé. L'enquête de 1987 montre que dans environ 3% des cas le principe du salaire égal à travail égal n'est pas respecté. Les raisons données sont variables: les femmes ne doivent pas travailler de nuit, le travail est trop dur pour les femmes et elles ne peuvent pas fournir le même rendement que les hommes, les femmes sont affectées à des postes différents, ou les hommes, chefs de famille, doivent toucher des salaires plus élevés. Il est impossible de vérifier si ces raisons correspondent à la réalité. Dans la

fonction publique du moins, le régime des traitements pour les cadres et les employés a, en 1994, établi l'égalité entre hommes et femmes.

74. On peut constater, toujours d'après l'enquête de 1987, que les femmes qui travaillent sont nettement désavantagées par rapport aux hommes car dans plus de la moitié des cas elles n'ont pas les mêmes possibilités d'avancement que les hommes.

Tableau 15. Pourcentage d'employés d'entreprises industrielles selon les possibilités d'avancement pour les femmes

Mêmes chances d'avancement pour les femmes que pour les hommes	Pourcentage d'employés dans ces entreprises
Oui	38,2%
Oui, avec réserves	11,5%
Non	48,8%
Sans réponse	1,4%
Total	100%

Source: Département de l'économie, enquête de 1987.

75. Représentant environ le tiers de la population active, les femmes occupent des emplois subalternes assortis de bas salaires. Elles détiennent cependant un pourcentage nettement plus élevé dans les chiffres du chômage. Fin novembre 1996, le taux de chômage était de 1,4%. Sur un total de 373 demandeurs d'emplois on comptait 209 hommes (soit 56%) et 164 femmes (soit 44%). Etant donné que c'est principalement le personnel non qualifié qui a le plus de mal à trouver du travail, les femmes sont particulièrement défavorisées à cet égard.

Les femmes et la politique

76. Depuis que les femmes ont acquis le droit de vote en 1984, leur pourcentage dans les organes politiques de décision s'est accru, bien que les hommes restent encore largement majoritaires. Ce n'est qu'au niveau du Gouvernement, où deux des cinq membres sont des femmes, que celles-ci atteignent 40%. Les postes de chef de Gouvernement et de chef adjoint sont occupés par des hommes.

Tableau 16. Pourcentage de femmes au Gouvernement, au Landtag et aux conseils des 11 districts

Organe	Membres	1985 ¹	1995 ²
Gouvernement	5	0%	40%
Landtag	25	0%	8%
Conseils de districts	106	3%	15%

Source: Département de l'économie, annuaire de statistiques, 1995.

¹ Durée du mandat: Landtag/Gouvernement 1985-1989; Conseil de district 1983-1987.

² Durée du mandat: Landtag/Gouvernement 1993-1997; Conseil de district 1995-1999.

77. On ne connaît pas le pourcentage d'hommes et de femmes qui, dans les diverses commissions gouvernementales ou de district, occupent des postes consultatifs ou de décision. Sur la base d'un sondage probabiliste il est possible cependant de conclure à une large prédominance masculine.

78. Les hommes prédominent également dans les partis politiques. Les deux principaux partis politiques (l'Union patriotique et le Parti des citoyens progressistes) sont dirigés par des hommes. La direction du parti d'opposition, la liste libre, a une composition mixte.

Tableau 17. Pourcentage de femmes occupant des fonctions à la tête des partis politiques

Fonction	Hommes	Femmes	% de femmes
Direction des partis	18	9	33%
Direction de l'Union patriotique	7	3	30%
Direction du parti des citoyens progressistes	9	3	25%
Direction de la Liste libre ¹	2	3	60%
Présidents de partis	2	0	0%

Source: Enquête sur les partis.

¹ La direction de la Liste libre est connue sous le nom de SprecherInnenrat.

79. En 1982, des organisations féminines ont été constituées au sein des deux principaux partis nationaux: la Ligue féminine au sein de l'Union patriotique et les Femmes du Parti des citoyens progressistes, visant à associer davantage les femmes à la vie politique et à développer l'éducation dans ce domaine. Elles s'emploient à sensibiliser le public et à promouvoir les préoccupations des femmes sur la scène politique. Ces organisations préparent aussi les femmes à assumer des charges et fonctions politiques.

80. Il n'existe pas au Liechtenstein de règlement imposant un quota obligatoire. La liste libre est le seul parti à avoir établi un quota pour la direction du parti, le SprecherInnenrat.

La situation sociale des femmes

81. Etant donné la position dominante que détiennent les hommes dans la vie économique, on peut supposer qu'ils sont plus avantagés que les femmes sur le plan des revenus et du régime de la propriété. Il n'existe toutefois aucune statistique sur les revenus et la propriété au Liechtenstein. Si l'on tient compte du fait que la pratique traditionnelle consistant à donner la préférence aux descendants males en matière de succession, a tendance à tomber en désuétude il est permis de prévoir à long terme une réduction de l'écart entre hommes et femmes, en matière de propriété.

82. Sur le plan des revenus la condition des femmes s'est sensiblement améliorée grâce à la loi de 1993 sur le mariage, prévoyant la répartition des biens. Les disparités entre hommes et femmes dans la vie économique n'en continuent pas moins de subsister. Elles résultent des différences caractérisant les capacités de gain entre hommes et femmes et du fait que les hommes ont une meilleure formation professionnelle et occupent des postes plus élevés. Il n'a pas été possible de déterminer le rôle de ces disparités dans l'inégalité des salaires pour un travail égal. Comparé aux autres facteurs ce rôle est probablement secondaire.

83. Etant donné que la condition sociale est déterminée principalement par des facteurs tels que le revenu, la propriété et le pouvoir, les hommes jouissent en règle générale d'un statut social plus élevé que celui des femmes. L'une des missions sociales les plus importantes et qui incombe à la famille, demeure cependant la continuité de la société. A part d'occasionnelles et théoriques prises en considération, cette mission qui, outre les tâches domestiques consiste à élever les enfants et à en prendre soin, n'a pas jusqu'à présent, été reconnue comme elle le méritait. L'un des objectifs capitaux de l'avenir sera d'assurer à la famille et à l'éducation des enfants plus qu'une considération symbolique. Entre temps, il a tout de même été possible d'obtenir que la législation de la sécurité sociale tienne compte des tâches domestiques et de l'éducation des enfants.

84. Les femmes qui se consacrent entièrement ou partiellement à leurs occupations familiales sont encore gravement défavorisées. Elles n'ont pas de revenus propres, ou gagnent moins que les hommes. La planification de carrière leur est plus difficile, et aux termes du régime de pensions elles se trouvent désavantagées du fait qu'elles sont souvent employées à temps partiel et qu'un revenu minimum est exigé. La solution tendant à combiner vie domestique et professionnelle n'est pas non plus envisagée par la société ni même souvent par la famille. Les anciens stéréotypes ont un effet préjudiciable.

85. Il est intéressant de noter à cet égard que d'après l'enquête de 1987 sur les entreprises, 20% seulement des femmes travaillant dans l'industrie étaient employées dans des sociétés disposées à promouvoir l'installation de garderies d'enfants, soit sur place soit à l'extérieur. Cela signifie donc que 80% des femmes employées dans l'industrie ne pouvaient s'attendre à ce que leur employeur fournisse des services de garderie d'enfants. Cette situation montre le peu d'importance qu'attache la société aux enfants et à la famille en comparaison des motivations économiques.

86. Le terme "famille" doit s'entendre dans un sens plus large, dépassant le modèle traditionnel de la famille comprenant les deux parents. Depuis les années 1950, le pourcentage des enfants naturels n'a cessé de s'accroître régulièrement. Au Liechtenstein aujourd'hui, près d'un enfant sur 10 naît hors mariage. On ne peut toutefois déterminer d'après ces statistiques s'il s'agit d'un choix délibéré, où si l'on voit se dessiner une tendance indiquant que les femmes souhaitent de plus en plus assumer seules cette responsabilité, se considérant comme seules responsables de la survie économique de la famille et de l'éducation des enfants.

Tableau 18. Pourcentage de naissances vivantes dans le mariage et hors mariage et de mortinatalité.

Années	Dans le mariage	Hors mariage	Mortinatalité	Total
1950-1954	95,5%	3,1%	1,4%	100%
1960-1964	95,1%	4%	0,9%	100%
1970-1974	93,9%	5,6%	0,5%	100%
1980-1984	93,9%	6,1%	0,0%	100%
1990-1994	91,0%	9,0%	0,0%	100%

Source: Département de l'économie, annuaire de statistiques, 1995.

87. Une étude demandée par le Département des services sociaux indique qu'en 1992 le Liechtenstein comptait près de 440 familles monoparentales. Dans 91% des cas une femme était le chef de famille. Dans 24% des cas le parent unique était célibataire, dans 29% des cas il était séparé, dans 38% des cas il était divorcé et dans 9% des cas il était veuf. Les mères célibataires ont des revenus inférieurs à ceux des pères célibataires. Les parents uniques sont confrontés à des difficultés dans de multiples domaines: avancement professionnel, soins aux enfants, exclusion sociale, dépendance financière, médiocres conditions de logement. L'étude indique aussi que les mères célibataires sont surtout exposées à un plus grand risque de pauvreté.

88. Le pourcentage des divorces s'est sensiblement accru depuis les années 1930. En 1990, 3,2% des femmes et 2,6% des hommes étaient divorcés. Il est cependant intéressant de noter que malgré les prophéties de catastrophes le mariage a constamment regagné du terrain au cours des dernières décennies. Alors que dans les années 1930 un tiers seulement des hommes et des femmes étaient mariés, le pourcentage s'est élevé à plus de 40% vers les années 1990. Si l'on inclut les veufs et les veuves qui, indépendamment de leur volonté, ont perdu leur statut de personnes mariées, le pourcentage atteint près de 50%.

Tableau 19. Situation de famille de la population liechtensteinoise

Année	Célibataires		Mariés		Veufs		Divorcés	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1930	64,2%	60,9%	31,8%	32,0%	3,8%	7,0%	0,1%	0,2%
1941	60,3%	56,8%	35,9%	35,3%	3,5%	7,5%	0,3%	0,3%
1950	57,6%	55,6%	39,0%	37,1%	2,9%	6,9%	0,5%	0,4%
1960	57,0%	55,1%	40,4%	37,5%	2,4%	7,0%	0,2%	0,3%
1970	55,0%	51,8%	42,0%	39,8%	1,7%	7,2%	1,3%	1,2%
1980	49,6%	46,6%	47,1%	43,3%	1,4%	8,0%	1,9%	2,0%
1990	48,6%	44,5%	47,6%	44,4%	1,2%	8,0%	2,6%	3,2%

Source: Département de l'économie, annuaire statistique, 1995.

89. C'est dans le veuvage qu'apparaissent les différences les plus nettes entre hommes et femmes. Il y a toujours eu plus de veuves que de veufs. Bien que le nombre des veuves ait baissé au cours des dernières décennies, le pourcentage des veuves est pratiquement resté constant à 8%, en raison surtout de l'espérance de vie plus élevée chez les femmes. Ceci constitue un défi pour le Gouvernement et les organisations non gouvernementales s'occupant des personnes âgées.

90. Il importe aussi de souligner à cet égard que, selon une étude présentée par le Département des affaires sociales, les femmes âgées ont moins d'économies et de revenus que les hommes âgés. Cette situation est vraie aussi pour les célibataires et les personnes mariées.

91. On constate avec préoccupation et sans se l'expliquer que la tendance à l'accroissement des emplois rémunérateurs offerts aux femmes n'entraîne pas en contrepartie une plus grande participation des hommes aux tâches ménagères et familiales. D'une part, l'activité économique des mères constitue un fardeau supplémentaire qu'elles ne peuvent généralement pas partager avec leurs maris. D'autre part, pour assurer les travaux ménagers et garder les enfants, on recherche des solutions extérieures telles que les aides familiales, les jeunes filles au pair ou les baby-sitters (le plus souvent payés à l'heure) ou bien l'aide de voisins ou de parents. En principe, c'est aux mères qu'il incombe de mettre en place cette aide extérieure et de l'organiser, et ce sont presque toujours des femmes qui à leur tour fournissent ces services sous forme d'aide ménagère, etc. Le problème revêt ici trois aspects. En premier lieu, il s'agit de travail souvent non rétribué ou sous-payé qui n'a pour ainsi dire aucun statut officiel. Deuxièmement, ce travail n'est la plupart du temps pas déclaré et ne fait pas l'objet de cotisations à la sécurité sociale, ce qui comporte un risque pour ceux qui l'acceptent. Troisièmement, rien n'est changé dans l'idée traditionnelle du rôle de la femme chargée du foyer et des enfants.

92. On devra d'abord s'efforcer de rompre avec la traditionnelle répartition des rôles stéréotypés entre hommes et femmes et veiller ensuite à ce que les prestations de la sécurité sociale prévues par la loi soient étendues aux femmes qui travaillent comme aides ménagères. Il conviendrait de transformer ces tâches en une profession reconnue et que, dans l'intérêt de l'employeur comme de l'employée, elles soient soumises aux cotisations de la sécurité sociale même lorsqu'il s'agit de travaux effectués sur une base horaire dans différents foyers.

Dispositions législatives

93. En 1978, le Liechtenstein est devenu membre du Conseil de l'Europe et en 1982 a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En devenant membre de l'Organisation des Nations Unies en 1990, le Liechtenstein s'est engagé à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, notamment le principe général de non discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe. Son adhésion, en 1995, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a renforcé sa détermination à instaurer l'égalité entre hommes et femmes.

94. Les efforts visant à donner le droit de vote aux femmes remontent à 1965 lorsque le Landtag a été saisi de la question pour la première fois. En 1971 cependant, lors d'un référendum national, le suffrage des femmes a été rejeté à une très faible majorité. Les choses en matière de politique intérieure n'en restèrent cependant pas là et depuis son entrée au Conseil de l'Europe en 1978, le Liechtenstein a maintes fois été critiqué pour n'avoir pas encore accordé le droit de vote aux femmes. En 1984, sur la base d'un nouveau référendum les femmes ont finalement obtenu le droit de vote pour les consultations nationales, droit déjà introduit depuis 1976 dans certaines communes.

95. Sur le plan constitutionnel, en vertu de l'article 31 de la Constitution, tous les ressortissants nationaux sont, depuis 1970, égaux devant la loi. En 1971, le Landtag a précisé que par "ressortissant national" il fallait entendre toute personne possédant la nationalité liechtensteinoise, sans distinction de sexe. Dans la pratique néanmoins, cette disposition ne suffit pas à assurer l'égalité entre les sexes. Ce n'est qu'avec l'adoption en 1992 de l'article de la Constitution appliqué aujourd'hui que l'égalité entre les hommes et les femmes a été consacrée dans une formulation générale. L'article dispose également que l'adaptation de la loi existante à ce principe doit se faire par un amendement à la législation. De cette manière l'égalité entre hommes et femmes repose maintenant sur des fondements juridiques.

Départements administratifs

96. Conformément au plan sectoriel du Gouvernement, le secteur de la "Culture, de la jeunesse et des sports" (qui prendra le nom de "Secteur de la culture et de l'égalité, de la jeunesse et des sports") a pour vocation de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.

97. En 1986, sur la base d'une proposition du Landtag, a été créée une Commission de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Cette Commission composée d'un nombre égal d'hommes et de femmes est chargée de renforcer dans la législation l'égalité des droits entre les sexes et de sensibiliser l'opinion à cet objectif. La Commission a exécuté une étude sur la condition de la femme au Liechtenstein, notamment dans les domaines économique et politique, et a participé à diverses procédures législatives. La création d'un service de l'égalité des droits a constitué une importante mesure. En 1992, les membres de la Commission, à l'exception du président, ont démissionné faute d'un appui suffisant de la part du Gouvernement. Au milieu de 1994 la Commission s'est reconstituée avec de nouveaux membres. A la mi-juin 1995, le Gouvernement a approuvé la création à titre temporaire d'un Commissariat à l'égalité entre les hommes et les femmes (Bureau de l'égalité). Le poste à temps partiel a été pourvu en mai 1996.

98. En janvier 1994 un Groupe de travail sur la promotion de la femme a été créé dans le cadre de l'administration publique. Ce Groupe a analysé la situation des femmes dans l'administration et au début de 1996 a proposé au Gouvernement des mesures spécifiques destinées à favoriser la promotion des femmes dans l'administration.

99. En 1994 également, le Gouvernement a promulgué des directives concernant la terminologie propre à refléter l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans la fonction publique. Ces directives prévoient par exemple l'emploi d'une terminologie neutre pour décrire les fonctions des hommes et des femmes dans les annonces de vacances de postes.

100. Depuis 1991 les femmes ont des possibilités d'éducation permanente (formation sur les moyens de réaliser leur propre autonomie, sur la réintégration dans la vie professionnelle, et réunions d'études sur la présentation, la négociation et la manière de résoudre les conflits, etc.). Il est évident cependant que les femmes sont surtout intéressées par une éducation permanente à une plus vaste échelle.

Organisations privées

101. Il convient tout d'abord de mentionner à cet égard les groupes et associations de femmes qui, depuis des décennies, remplissent une importante fonction politique et pratique dans les domaines religieux, humanitaire et social du pays.

102. Les organisations privées ont été une force active dans la politique égalitaire du Liechtenstein. En 1971, à l'époque du nouveau mouvement féministe et en réaction au référendum qui rejetait le suffrage des femmes a été créé le Groupe de travail pour les femmes. Il s'est proposé d'agir en faveur d'une "authentique égalité des droits". Le Groupe de travail a pris position sur des projets de loi, participé à la création du réseau médical d'urgence et organisé diverses conférences. Il a été dissous en 1986, deux ans après que les femmes eurent obtenu le droit de vote.

103. Un autre mouvement "la Belle au bois dormant" établi en 1981 pour militer en faveur du suffrage des femmes a également été dissous en 1984 après que le droit de vote leur eut été accordé.

104. En 1982, les deux principaux partis nationaux ont commencé à se préoccuper de la condition de la femme et ont créé deux groupes féminins - La Ligue féminine de l'Union patriotique, et les Femmes du Parti des citoyens progressistes. Ils visent à intéresser les femmes à la politique et à représenter leurs intérêts en politique.

105. La création du Zonta Club dans la circonscription de Vaduz en 1985 et de Soroptimist International en 1991 a marqué l'apparition d'associations servant de syndicats aux femmes cadres supérieurs ou exerçant des professions libérales. Ces clubs sont des filiales locales de Zonta et de Soroptimist, fondés en 1919 et 1921 respectivement. Il existe aussi au Liechtenstein des clubs au service des femmes, chargés d'assurer un appui financier aux projets concernant les femmes et le développement.

106. L'Association pour l'éducation des femmes a été créée en 1985. Elle tient lieu de tribune ouverte aux échanges de données d'expérience et de vues entre femmes, et organise des conférences et des cours touchant à des domaines personnels, professionnels, religieux et politiques. Elle prend de plus en plus fréquemment position sur des questions d'ordre politique.

107. Le Centre d'information et de contact pour les femmes a été fondé en 1986. Il cherche également à développer les contacts et échanges de vues entre les femmes. Il fournit en outre des informations sur les questions préoccupant les femmes dans les domaines de la médecine, de la culture, du droit et de la politique. Depuis sa création ce centre a maintes fois favorisé la formation d'autres mouvements associatifs visant à l'amélioration de la condition de la femme, ce qui a contribué à élargir son champ d'activité. L'actuel Forum parents-enfants, la Maison de la femme et les garderies d'enfants sont issus des initiatives du Centre.

108. Fondé en 1989, le Forum parents-enfants était à l'origine une association de garderies d'enfants servant d'agence de placement, d'aide et de services consultatifs pour les puéricultrices et les parents. En 1994 le Forum a connu une expansion statutaire de ses activités. A ses services de placement se sont ajoutés des services pédagogiques et d'éducation pour les parents et les personnes s'occupant d'élever des enfants, ainsi que des services de placement pour les baby-sitters.

109. Depuis les années 1980 un certain nombre de centres de garderies d'enfants se sont ouverts. Il en existe maintenant dans cinq des 11 districts du Liechtenstein. On compte environ un centre pour 6 000 habitants.

110. En 1991 s'est ouverte la Maison de la femme, appuyée par l'Association pour la protection des femmes et des enfants maltraités. Depuis lors elle s'est avérée être une précieuse source d'aide aux femmes en détresse.

Tableau 20. Occupants et activités de la Maison de la femme

Maison de la femme	1993	1994	1995
Nombre de résidents dans la Maison de la femme	27	21	38
(résidents du Liechtenstein)	9	3	9
Nombre d'enfants	37	24	30
Nombre de jours de résidence: Femmes	547	741	929
Nombre de jours de résidence: Enfants	666	817	1 236

Source: Rapports annuels de la Maison de la femme.

111. Ouvert durant l'automne 1996, le centre Rapunzel pour les mères est encore tout nouveau. Il offre aux mères un lieu de réunion afin de leur permettre de se rencontrer et de s'entraider.

112. Il convient de souligner que les associations décrites ci-dessus sont dirigées par des femmes qui prennent leurs engagements à coeur, mais ne doivent pas nécessairement être considérées comme des organisations féminines. Il est tout autant dans l'intérêt des hommes de voir leurs enfants entourés et bien soignés. Etant donné cependant l'inégale division du travail entre hommes et femmes, c'est surtout aux femmes qu'incombe l'éducation des enfants, ce qui laisse supposer qu'un centre de garderie d'enfants, par exemple, est un établissement réservé aux femmes.

113. La plupart des organisations privées qui ont été mentionnées, servant les intérêts des femmes, des enfants et des pères, et donc des familles, reçoivent une aide financière de l'Etat.

Mesures visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes

114. De Jure l'égalité entre hommes et femmes est largement acquise au Liechtenstein et les inégalités qui subsistent encore sont en voie d'élimination. Il s'agit maintenant de s'employer à établir dans les faits l'égalité entre hommes et femmes.

115. Au cours des cinq prochaines années, en collaboration avec le Bureau de l'égalité, de diverses commissions s'occupant de l'égalité entre hommes et femmes et d'organisations non gouvernementales, le Gouvernement appuiera les activités visant à établir de facto l'égalité entre les sexes. En 1997, des mesures seront prises à cet effet, telles que les travaux préparatoires sur une loi relative à l'égalité, une campagne pour combattre la violence à l'encontre des femmes et des filles, et une exposition sur l'égalité des chances pour les filles en matière d'éducation.

116. D'autres mesures destinées à améliorer la condition de la femme dans les domaines de l'éducation, de la politique, de la vie économique, de la famille et de la santé, sont à l'état de projet. En ce qui concerne l'aide au développement également, on s'efforce d'appuyer des projets relatifs au rôle spécifique des femmes.

Deuxième partie

COMMENTAIRES SUR L'APPLICATION DE CHAQUE ARTICLE DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Article premier (Définition de termes)

117. Le terme "discrimination à l'égard des femmes" n'est pas défini dans la Constitution du liechtenstein ni dans sa législation. Cependant, le libellé de la loi constitutionnelle du 16 juin 1992, qui introduit le principe d'égalité des droits dans la Constitution, indique en termes généraux qu'il ne doit pas y avoir de discrimination à l'égard des femmes, soit directement, sur la base d'un acte délibéré, ou indirectement du fait d'une distinction non intentionnelle. La définition donnée à l'article premier de la Convention est donc applicable.

Article 2 (Obligations des Etats parties)

a)
118. En vertu de la loi constitutionnelle du 16 juin 1992, le principe de l'égalité des droits a été incorporé dans la Constitution en tant que paragraphe 2 de l'article 31. Une motion déposée au Landtag le 17 juin 1992 a chargé le Gouvernement de présenter au Landtag d'ici la fin de 1996 au plus tard, une proposition sur les amendements nécessaires. Avec l'incorporation de l'égalité des sexes dans le système de sécurité sociale et de questions relatives aux droits civils, approuvée en 1996, on peut considérer que l'égalité de facto entre hommes et femmes est, pour l'essentiel, appliquée au Liechtenstein.

b)
119. Se reporter aux observations formulées sous a).

c)
120. La protection juridictionnelle est établie par la loi constitutionnelle du 16 juin 1992. En outre, en 1996 le poste temporaire de Commissaire à l'égalité a été créé au sein du Gouvernement de Liechtenstein (Bureau de l'égalité). Ce commissaire est appelé à coopérer avec la Commission sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, qui existe depuis 1986, pour accélérer l'instauration de l'égalité de fait. Ce poste initialement créé pour trois ans, a été pourvu en mai 1996.

d)
121. Se reporter également aux observations formulées sous c). En 1994, le Gouvernement a créé, au sein de l'administration nationale, un Groupe de travail sur la promotion de la femme. Le Groupe de travail a déjà proposé des mesures pour la promotion de la femme dans l'administration; ces mesures seront examinées et progressivement mises en oeuvre par le Gouvernement. En outre, le Gouvernement a promulgué en 1994 des directives concernant l'emploi d'une terminologie propre à assurer l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans l'administration. Depuis 1991 existent aussi des possibilités d'éducation permanente pour les femmes dans la fonction publique. Sur instructions du Gouvernement, le Département du personnel et de l'organisation met au point un

projet de règlements sur l'adoption d'horaires de travail souples. Le Gouvernement s'occupera de la question au début de 1997.

e)
122. L'égalité de jure entre hommes et femmes peut être considérée comme acquise. Il faut maintenant lui assurer une base d'application progressive de facto. Il est possible d'introduire une action en justice contre tout acte discriminatoire commis par des personnes, des organisations ou des entreprises. Dans la pratique toutefois, on devra encore prendre des mesures pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait (sensibilisation, et mesures d'encouragement).

f)
123. Se reporter aux observations formulées sous a) et c). Il n'existe aucune discrimination aux termes de la législation.

g)
124. Le code pénal de Liechtenstein ne contient pas de dispositions constituant une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3 (Droits de l'homme et libertés fondamentales)

125. Se reporter aux observations relatives à l'article 2. Sur le plan de la législation l'égalité des sexes est acquise. Pour les autres mesures, voir les observations relatives aux articles 4 à 16.

Article 4 (Mesures positives)

126. En vertu de l'article 31 de la Constitution, l'inégalité de traitement qui légalement donnerait la préférence aux femmes n'est pas plus permise que les actes de discrimination à leur égard. Les mesures relatives à la grossesse, à la naissance et à la maternité n'entrent pas dans le cadre de cette disposition. Voir les observations relatives à l'article 11.

Article 5 (Modification des comportements socioculturels)

a)
127. La manière la plus efficace de modifier les comportements socioculturels de l'homme et de la femme est de parvenir à instaurer l'égalité des sexes dans la vie de tous les jours. On peut à cet égard attirer l'attention sur les succès remportés dans le domaine de l'éducation scolaire de base. Il est évident néanmoins que les hommes attachent une plus grande importance à l'éducation et à l'éducation permanente, alors que dans une certaine mesure les femmes sont plus attachées à l'orientation traditionnelle vers les tâches familiales. Par ailleurs les femmes se heurtent fréquemment à des préjugés et des difficultés dans leur avancement professionnel. Il en résulte que les hommes occupent de meilleurs postes, mieux rétribués et ont plus de pouvoir, ce qui leur donne un avantage sur les femmes.

128. L'existence de services de garde d'enfants hors de la famille, subventionnés par les fonds publics, devrait faciliter la vie professionnelle des femmes sans que les enfants en pâtissent. Les possibilités de formation offertes par l'Etat devraient aider à la réintégration des femmes dans le monde du travail.

b)
129. En matière de sécurité sociale, le principe de l'égalité de traitement a été mis en application en 1996. Il en résulte notamment que les femmes obligées d'interrompre leur activité professionnelle pour cause de maternité peuvent faire valoir les années de congé parental pour le calcul de leur pension. Le versement de pensions aux couples mariés a été remplacé par le versement de pensions individuelles.

130. L'amendement à la loi sur le Mariage, adopté en 1993 a apporté un certain nombre d'importantes innovations favorables aux femmes. On est passé du régime patriarcal à celui de partenariat. Le traitement égal appliqué à l'homme et à la femme porte entre autres sur l'utilisation du nom, les droits conjugaux et les conséquences de la séparation. En cas de séparation, les biens acquis durant le mariage sont partagés entre les deux époux.

Article 6 (Suppression de toutes les formes de trafic des femmes)

131. Les articles 213-217 du Code pénal liechtensteinois font droit à cette disposition. Conformément à la loi, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont punis d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à dix ans. Lorsque l'un de ces délits a lieu au-delà des frontières la loi de 1993 sur l'assistance judiciaire est appliquée. En ce qui concerne les danseurs et danseuses, les serveurs et serveuses de bars et les musiciens et musiciennes, le Gouvernement a promulgué en 1995 des directives exigeant que les employeurs veillent à assurer la protection physique et mentale de leurs employés.

Article 7 (Egalité dans la vie politique et publique)

a)
132. Les femmes ont le droit de vote depuis 1984.

b)
133. Les femmes sont à divers degrés représentées au Gouvernement, au Landtag, dans les Conseils municipaux et dans certaines commissions. Au Gouvernement, deux des cinq membres sont des femmes. Il n'en reste pas moins vrai que d'une manière générale les femmes sont sous-représentées en politique.

c)
134. Il n'y a pas de restrictions en ce qui concerne la participation des femmes aux organisations non gouvernementales. La vie politique est cependant encore largement dominée par les hommes bien que les femmes commencent à participer à la vie publique et politique. On les voit maintenant occuper des postes à la tête de tous les partis politiques. C'est une femme qui occupe la présidence de l'Association des employés.

Article 8 (Participation des femmes au Gouvernement et dans les organisations internationales)

135. Rien ne s'oppose sur le plan juridique à l'application de cette disposition de la Convention. C'est une femme qui est actuellement ministre des affaires étrangères au liechtenstein. Le département de la culture, de la jeunesse et des sports, ainsi que celui des travaux publics et de la circulation sont également dirigés par des femmes. C'est également une femme qui est à la tête de la mission du Liechtenstein auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Article 9 (Nationalité)

a)

136. En 1996, la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité a été amendée pour établir l'égalité entre les deux sexes. Les hommes et les femmes ont maintenant les mêmes droits en ce qui concerne la transmission de la nationalité à un conjoint étranger (après une période d'attente) et aux enfants (à la naissance).

137. A la suite de cet amendement de la législation, la réserve émise par le Liechtenstein lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a été retirée.

Article 10 (Education)

a)

138. Il y a égalité entre les sexes.

b)

139. Il y a égalité entre les sexes.

c)

140. Le principe de l'éducation mixte est appliqué depuis 1968. La dernière école complémentaire à pratiquer l'éducation séparée - une école de filles - a été convertie en 1993 en une école pour filles et garçons. En outre, le Gouvernement a établi en 1994 la Commission sur la promotion de l'égalité des chances pour les jeunes filles et les femmes dans l'enseignement au Liechtenstein.

d)

141. Il y a égalité entre les sexes.

e)

142. Il y a égalité entre les sexes.

f)

143. En ce qui concerne l'éducation de base, il n'y a pratiquement pas de différence entre filles et garçons. Aux degrés plus avancés de l'enseignement un écart commence cependant à se dessiner entre hommes et femmes. Un plus grand nombre d'hommes que de femmes acquièrent une formation professionnelle ou entreprennent des études universitaires. De ce fait, les femmes ont moins de débouchés que les hommes. Il est possible de corriger quelque peu cette

situation au moyen d'une information bien ciblée, émanant des organismes d'orientation professionnelle. Il importe tout autant d'ailleurs de changer les mentalités en ce qui concerne les rôles stéréotypés des hommes et des femmes dans la société.

g)

144. Là encore il n'existe pas d'obstacles juridiques. Filles et garçons reçoivent les mêmes encouragements à l'école. Il est vrai cependant que les hommes sont plus actifs que les femmes en matière de sport car ils disposent d'un plus grand choix à la fois de sports et d'installations sportives. Ce n'est toutefois pas à l'Etat qu'il appartient de changer cette situation.

h)

145. Les administrations publiques, les communes et les organismes privés sont actifs dans ce domaine. Les possibilités d'accès aux services consultatifs sont considérées comme satisfaisantes.

Article 11 (Le lieu de travail, la maternité et la sécurité sociale)

Par. 1, a)

146. Le Gouvernement s'emploie à combattre le chômage, à aider les chômeurs et à les assister dans la recherche d'un nouvel emploi par l'intermédiaire des bureaux nationaux de placement et des services d'éducation permanente.

Par. 1, b)

147. Conformément à l'article 9(a) de la loi de 1993 sur le Contrat de travail, la discrimination fondée sur le sexe est interdite, notamment lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une suite donnée, ainsi que dans l'établissement des relations professionnelles, de l'avancement, de la transmission d'instructions ou de renvoi.

148. Dans la pratique il existe toutefois de sensibles différences entre hommes et femmes en matière d'emploi. La population active résidente compte 62% d'hommes et 38% de femmes. Vingt trois pour cent des hommes occupent des postes élevés, ce qui n'est le cas que pour 4% des femmes.

149. Des différences notables apparaissent en ce qui concerne les secteurs d'emploi dominés par les hommes ou par les femmes. En 1994, 48,2% des hommes, contre seulement 26,5% des femmes travaillaient dans le secteur de l'industrie. En revanche, 72,7% des femmes contre 48,8% des hommes travaillaient dans le secteur des services. Au Liechtenstein, les secteurs typiquement réservés aux femmes sont la fabrication de textiles, le commerce, l'industrie hôtelière et la restauration, la banque et les finances, l'enseignement, la santé et la protection sociale ainsi que les services domestiques.

Par. 1, c)

150. La loi sur le Contrat de travail répond à ces dispositions mais dans la pratique les femmes arrivent loin derrière les hommes dans le domaine de l'enseignement professionnel et de la formation complémentaire. Cette situation commence avec l'apprentissage d'un métier. Le pourcentage des filles en apprentissage a tout de même augmenté, passant de 14,8% en 1970 à 35,6% en 1994, mais malgré cette amélioration il n'est encore qu'un peu plus du tiers.

Par. 1, d)

151. La loi de 1993 sur le Contrat de travail spécifie que dans une relation d'emploi, il ne peut être versé à un travailleur de l'un des deux sexes une rémunération inférieure à celle d'un travailleur de l'autre sexe. Les règlements, instructions et directives pertinentes ont été modifiées.

152. En réalité, les femmes gagnent moins que les hommes. Les résultats de l'enquête de 1987 montrent que dans le cas d'un barème des salaires à trois niveaux, 17% des hommes contre 50% des femmes se trouvent en bas de l'échelle, alors que 22% des hommes contre 3% des femmes se trouvent dans les tranches de salaires les plus élevées.

Par. 1, e)

153. La mise en place du système de sécurité sociale au Liechtenstein est terminée. De plus, au cours des dernières années, la législation sociale a été revue pour tenir compte du principe d'égalité afin d'en exclure toutes les dispositions discriminatoires. La dernière mesure prise a été l'amendement à la loi sur les pensions de vieillesse et de survivants, visant entre autres à fixer le même âge de la retraite pour les hommes et pour les femmes.

Par. 1, f)

154. Se reporter aux observations concernant l'article 11, par. 2 a).

Par. 2, a)

155. La législation du Liechtenstein prévoit l'application de ces dispositions. Conformément au Code civil général (contrat de travail individuel), le licenciement durant la grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent l'accouchement est considéré comme "licenciement abusif" et est par conséquent interdit. En outre tout licenciement fondé sur la personnalité est considéré comme un acte délictueux.

Par. 2, b)

156. Aux termes de la loi sur l'Assurance maladie, telle qu'elle a été modifiée en 1995, les femmes salariées qui prennent un congé de maternité recevront une indemnité durant vingt semaines, dont 16 semaines doivent suivre l'accouchement. L'allocation atteindra au moins 80% des sommes que l'assurée aurait autrement touchées, à condition qu'elle soit affiliée à un plan d'assurance maladie depuis au moins 270 jours, sans interruption de plus de trois mois.

157. Les femmes qui à l'accouchement n'ont pas droit aux prestations d'assurance maladie versées au titre d'un plan d'assurance obligatoire reçoivent de l'Etat une somme forfaitaire, exonérée d'impôt, à titre d'allocation de maternité.

Par. 2, c)

158. L'accès aux garderies d'enfants en dehors du foyer s'est accru au Liechtenstein au cours des dernières années. Grâce à des initiatives privées, il existe un service de baby-sitters, un service de placement et d'assistance pour les dispensateurs de soins, des centres de jardins d'enfants et de garderies. L'Etat appuie ces services en vertu de la loi de 1979 sur la Jeunesse.

Par. 2, d)

159. L'article 33 de la loi sur l'Emploi stipule que les employeurs doivent veiller à la santé de leurs employées et dispose également que pour assurer la protection de leur vie et de leur santé les femmes ne doivent pas être affectées à certains types de travaux interdits par la loi ou sujets à des conditions spéciales.

160. Les femmes enceintes jouissent d'une protection spéciale sur leur lieu de travail. Le décret d'application de la loi de 1968 régissant l'Emploi dans le Commerce et l'Industrie, stipule que les femmes enceintes et les mères allaitantes ne seront pas affectées à des tâches susceptibles d'avoir des effets nocifs pour leur santé ou leur présente condition. Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent en outre pouvoir, sur demande, être relevées de leurs fonctions lorsque celles-ci sont trop pénibles. Une révision de la loi sur le Travail, portant sur un renforcement de la protection des femmes enceintes et des mères allaitantes est actuellement en instance d'approbation par le Parlement.

Article 12 (Soins de santé)

Par. 1.

161. Conformément à l'article 24 de la loi de 1971 sur l'Assurance maladie, l'Etat verse des contributions annuelles couvrant les coûts de l'assurance obligatoire et des mesures de prévention médicale. Ces contributions peuvent varier en fonction de l'âge et du sexe sans avoir pour autant un effet discriminatoire.

162. En matière d'assurance maladie, l'Etat veille à ce que les hommes et les femmes versent les mêmes primes.

Par. 2.

163. Se reporter aux observations relatives aux articles 4 et 11.

Article 13 (Autres domaines de la vie économique et sociale)

a)

164. En application du premier paragraphe de l'article 35 de la loi sur les Allocations familiales, au cas où plus d'une personne est en droit de prétendre à l'allocation, celle-ci sera versée à la personne au foyer de laquelle vit l'enfant. Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié en 1995, dispose qu'en règle générale, ce n'est plus le mari, mais la personne qui s'occupe principalement de l'enfant qui aura droit au paiement des allocations familiales destinées aux enfants vivant au foyer de parents mariés.

b)

165. La législation du Liechtenstein ne contient aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes en ce qui concerne le droit aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier.

166. Il n'en subsiste pas moins des disparités entre hommes et femmes en raison de leurs différents statuts en matière de propriété. Il n'existe cependant pas de statistiques pour illustrer la situation réelle.

c)

167. La législation du Liechtenstein ne contient aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes en ce qui concerne le droit de participer à des activités récréatives, sportives et à tous les aspects de la vie culturelle.

168. Il n'empêche que les hommes participent plus intensément que les femmes aux activités récréatives. La raison est sans doute associée à une mise en situation d'ordre structurel ou déterminée par la socialisation.

Article 14 (Egalité pour les femmes des zones rurales)

Par.1

169. L'agriculture ne joue qu'un rôle mineur au Liechtenstein. Seulement 3% de la population masculine et 0,8% de la population féminine travaillent dans l'agriculture, la sylviculture et l'horticulture.

170. Dans le cas du Liechtenstein on ne peut parler de zones rurales par opposition aux zones urbaines car dans son ensemble le Liechtenstein est rural par ses caractéristiques alors que du point de vue économique c'est un Etat moderne industriel et de services.

Par. 2, a)

171. Il n'existe pas dans ce domaine de discrimination à l'égard des femmes.

Par. 2, b)

172. Il n'existe pas dans ce domaine de discrimination à l'égard des femmes.

Par. 2, c)

173. Il n'existe pas dans ce domaine de discrimination à l'égard des femmes.

Par. 2, d)

174. Il n'existe pas dans ce domaine de discrimination à l'égard des femmes.

Par. 2, e)

175. Il n'existe pas dans ce domaine de discrimination à l'égard des femmes.

Par. 2, f)

176. Il n'existe pas dans ce domaine de discrimination à l'égard des femmes.

Par. 2, g)

177. Il n'existe pas dans ce domaine de discrimination à l'égard des femmes.

Par. 2, h)

178. Il n'existe pas dans ce domaine de discrimination à l'égard des femmes.

Article 15 (Egalité devant la loi)

Par. 1.

179. L'égalité devant la loi est instituée en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 de la Constitution.

Par. 2.

180. L'égalité devant la loi est instituée en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 de la Constitution.

Par. 3.

181. La loi de Liechtenstein sur les Contrats ne contient aucune disposition limitant la capacité juridique de la femme.

Par. 4.

182. Le premier paragraphe de l'article 28 de la Constitution accorde à chaque ressortissant national le droit de s'établir librement en tout lieu du territoire national. En application du premier paragraphe de l'article 31 de la Constitution le terme "ressortissants nationaux" comprend les hommes et les femmes.

183. Par ailleurs, l'amendement de 1993 à la loi sur le Mariage, dispose que les conjoints déterminent ensemble le lieu du domicile conjugal.

Article 16 (Élimination de toute discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et les relations familiales)

Par. 1, a)

184. La loi générale relative au mariage ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes; elle ne prévoit qu'une différence en ce qui concerne l'âge nubile.

L'article pertinent de la loi de 1974 sur le Mariage spécifie que pour contracter mariage l'homme doit avoir 20 ans et la femme 18 ans, ce qui ne peut être considéré comme un cas de discrimination à l'égard des femmes.

Par. 1, b)

185. Il n'existe en ce domaine aucune discrimination à l'égard des femmes. Le caractère d'acte librement consenti que revêt le mariage est garanti par la forme de cérémonie de mariage prévue à l'article 26 de la loi sur le Mariage, et aussi par les dispositions relatives à l'annulation du mariage. Aux termes de l'article 37 de la loi sur le Mariage, un mariage peut être déclaré nul au motif d'une "peur justifiée".

Par. 1, c)

186. Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution sont garantis par les amendements de 1993 à la loi sur le Mariage, où le mariage est décrit comme un partenariat.

Par. 1, d)

187. Se reporter aux observations concernant 1 c). Le Liechtenstein a en outre officiellement reconnu que les intérêts de l'enfant étaient primordiaux lorsqu'en 1996 il a signé la Convention de 1990 relative aux droits de l'enfant.

Par. 1, e)

188. Se reporter aux observations relatives au paragraphe 1 c).

Par. 1, f)

189. Comme le prévoit l'article 166 du Code civil général, seule la mère a la garde de l'enfant né hors mariage; celà ne constitue pas une discrimination à l'égard des femmes.

190. En matière de tutelle, de curatelle et de garde d'enfants, les articles 185 et 186 du Code civil général ne font pas de distinction sexospécifique.

191. En matière d'adoption, outre les articles pertinents du Code civil général, on applique aussi la Convention européenne sur l'adoption d'enfants. Conformément à l'article 180 du Code civil général, l'âge minimum requis pour le père adoptif est de 30 ans et de 28 ans pour la mère adoptive. Ceci ne constitue pas une discrimination à l'égard des femmes.

192. Les articles 185 et 186 du Code civil général régissant le placement familial ne contiennent pas non plus de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes.

Par. 1, g)

193. Les amendements de 1993 à la loi sur le Mariage ont également fait adopter des arrangements non sexistes en ce qui concerne le choix du nom de famille. Ainsi que le prévoit le premier paragraphe de l'article 44, les conjoints doivent à l'occasion de la cérémonie de mariage, informer l'Officier de l'Etat civil de celui des deux noms qu'ils souhaitent utiliser comme nom de famille. Le conjoint dont le nom n'est pas le nom de famille peut continuer à utiliser son ancien nom avant ou après le nom de famille, séparé par un tiret.

194. Les dispositions relatives au mariage sont donc conformes au principe de l'égalité des sexes. Il convient de noter cependant que par la force d'une tradition séculaire, c'est le nom du mari qui est le plus souvent choisi comme nom de famille.

Par. 1, h)

195. Il n'existe dans ce domaine aucune discrimination à l'égard des femmes.

Par. 2.

196. Les mariages contractés au Liechtenstein sont automatiquement et donc obligatoirement inscrits sur les registres de l'Etat civil.

197. S'agissant de l'âge minimal requis pour le mariage, se reporter aux observations relatives au paragraphe 1 a) de l'article 16. Cet âge minimal peut cependant, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi sur le Mariage, être avancé avec le consentement du tuteur légal.

ANNEXE

Extrait de la Constitution de la Principauté de Liechtenstein

Article 31

1. Tous les ressortissants nationaux ¹ sont égaux devant la loi. Conformément aux dispositions légales les emplois publics leur sont également accessibles.

2. Les hommes et les femmes jouissent de droits égaux ².

3. Les droits des étrangers sont déterminés d'abord par les traités d'Etat et à défaut par le droit de réciprocité ³.

¹ Aux fins de la Constitution "ressortissant national" s'entend de toute personne possédant la nationalité liechtensteinoise, sans distinction de sexe" (Journal officiel, 1971, n°22).

² Paragraphe 2 de l'article 31, tel qu'il a été modifié (Journal officiel, 1992, n°81).

Des dispositions seront prises pour faire en sorte que la législation soit en conformité avec le principe d'égalité entre les hommes et les femmes (Journal officiel, 1992, n°81).

³ Paragraphe 2 de l'article 31, tel qu'il a été modifié (Journal officiel, 1992, n°81).